

8^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
26 – 30 septembre 2022, Budapest, Hongrie

“Renforcer la conservation des voies de migration dans un monde en mutation”

PROJET DE RÉSOLUTION 8.16

ÉCOTOURISME ET CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU

Conscientes que le développement d'un écotourisme basé sur des concentrations spectaculaires d'oiseaux d'eau migrateurs et/ou d'espèces rares ou particulières et dont l'observation est très prisée, ou basé sur les zones humides qui abritent ces espèces peut non seulement accroître le soutien du public envers la conservation des oiseaux d'eau, mais peut également constituer une source de revenus précieuse pour les communautés locales ;

Cependant, conscientes qu'en l'absence d'une gestion prudente, l'écotourisme peut nuire à la faune sauvage, aux habitats et aux communautés locales du fait des répercussions environnementales, culturelles et autres, à la fois directement sur un site, et/ou plus largement, par exemple en encourageant une utilisation non durable des terres et de l'eau ;

Mais aussi conscientes qu'il existe des expériences et des orientations solides démontrant comment l'écotourisme, en tant qu'élément du tourisme axé sur la nature et durable sur le plan environnemental, peut se dérouler de manière responsable et positive, non seulement pour la conservation mais aussi pour les communautés locales, notamment en réduisant les dépendances vis-à-vis des utilisations non durables des terres ;

Rappelant les dispositions du *Plan d'action* de l'Accord, lesquelles exigent, *entre autres*, ce qui suit :

- 4.2.1. Sauf s'il s'agit de zones centrales d'aires protégées, les parties encouragent, lorsque cela est approprié, l'élaboration de programmes de coopération entre tous les intéressés pour développer un écotourisme adapté et approprié dans les zones humides où sont concentrées des populations figurant au tableau 1.
- 4.2.2. Les parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, s'efforcent d'évaluer les coûts, les avantages et les autres conséquences pouvant découler de l'écotourisme dans des zones humides comportant des concentrations de populations figurant au tableau 1 choisies à cet effet. Elles communiquent le résultat de toute évaluation ainsi entreprise au secrétariat de l'Accord.

Rappelant également que le paragraphe 7.3 du *Plan d'action* exige l'élaboration de lignes directrices de conservation, *entre autres*, concernant le tourisme, et qu'à cette fin, des *Lignes directrices sur le développement de l'écotourisme dans les zones humides* ont été adoptées pour la première fois à l'occasion de la première Session de la Réunion des Parties (MOP1 - Résolution 1.10) ;

Rappelant la cible 2.5 du *Plan stratégique 2019-2027* de l'AEWA, qui stipule que « L'écotourisme relatif aux oiseaux d'eau est encouragé dans au moins la moitié des Parties contractantes suivant le modèle ou l'exemple

d'au moins trois initiatives pilotes d'écotourisme axées sur les oiseaux d'eau migrateurs qui illustrent les bénéfices pour les communautés locales, ainsi que pour l'état de conservation des populations de l'AEWA et de leurs habitats », et que la réalisation de cette cible nécessite la collecte d'études de cas, l'identification de partenaires stratégiques et le développement de projets pilotes ;

Notant également que le *Plan stratégique* envisage que d'ici la MOP9, au moins trois initiatives pilotes liées à l'écotourisme dans différentes zones de la zone de l'Accord soient conçues et lancées, et que d'ici la MOP10, les Parties intègrent l'écotourisme lié aux zones humides et aux oiseaux d'eau dans les stratégies nationales de développement du tourisme ou d'autres stratégies nationales pertinentes, et agissent pour promouvoir le partage d'expériences, de savoir-faire, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés ;

Conscientes des orientations pertinentes d'autres acteurs internationaux, notamment l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)¹ ; la Convention de Ramsar (Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides)² et la Convention sur les espèces migratrices (CMS)³ ;

Conscientes en particulier de la réflexion de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'écotourisme en 2018⁴, qui a conclu que l'écotourisme pouvait contribuer au développement durable, en particulier à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, et qu'il pouvait améliorer le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales, suite à quoi les États membres ont été encouragés à utiliser le tourisme durable, y compris l'écotourisme, pour favoriser *entre autres* la croissance économique, le développement social et la protection de l'environnement, y compris la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en soutenant des mesures visant à renforcer les capacités, à dispenser des formations, à élaborer des lignes directrices et à renforcer les partenariats ;

Notant le document AEWA/MOP 8.41 intitulé « *Ecotourism: Case examples and options for AEWA strategic engagement* » (*Écotourisme : Exemples de cas et options pour l'engagement stratégique de l'AEWA*) compilé en réponse à l'Action 2.5(a) du Plan stratégique et qui récapitule les principales conclusions de nombreuses analyses et études pertinentes, et qui présente également 29 exemples de cas tirés de toute l'aire géographique de l'Accord qui démontrent des approches combinant des expériences de haute qualité pour les visiteurs avec des avantages pour la conservation des espèces de l'AEWA et de leurs habitats, et simultanément pour les moyens de subsistance des communautés locales, et qui formule six recommandations d'action, à savoir :

1. « Les opérateurs et les initiatives d'écotourisme en lien avec les oiseaux d'eau devraient redoubler d'efforts pour recueillir et mettre à disposition des informations sur les enseignements tirés de leurs

¹ *Destination Wetlands: Supporting sustainable tourism.* (en anglais seulement) http://cf.cdn.unwto.org/sites/all/files/pdf/ramsar_unwto_tourism_en.pdf

² Convention de Ramsar (2012). *Problèmes que les parties prenantes doivent affronter pour instaurer un tourisme et des loisirs durables à l'intérieur des zones humides et aux alentours (Annexe 2 de la Résolution XI.7 adoptée à la COP11).* <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/cop11/res/cop11-res07-f.pdf>

³ Secrétariat PNUE-CMS (2006). *Wildlife watching and tourism: a study on the benefits and risks of a fast growing tourism activity and its impacts on species* (en anglais seulement). Secrétariat PNUE-CMS, Bonn, Allemagne.
Convention sur les espèces migratrices (2017). *Tourisme durable et espèces migratrices.* Résolution 12.23 par la Conférence des Parties lors de sa 12e réunion, Manille, Philippines, 23-28 octobre 2017. https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.12.23_tourisme-durable-especes-migratrices_f.pdf

⁴ Assemblée générale des Nations Unies (2018). *Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement.* Résolution 73/245 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 73^e session, le 20 décembre 2018. https://digitalibrary.un.org/record/1639522/files/A_73_274-FR.pdf

activités (tant positifs que négatifs) susceptibles de contribuer à élargir les connaissances et à améliorer les pratiques dans le domaine de l'écotourisme.

2. Des options devraient être explorées en vue d'entreprendre d'autres recherches générales sur les enseignements tirés des projets d'écotourisme en lien avec les oiseaux d'eau, afin de contribuer à la constitution d'une base de données solide servant à l'élaboration de politiques et d'orientations améliorées concernant les opportunités et les bonnes pratiques.
3. Les opérateurs d'écotourisme concernés doivent vérifier que leurs opérations sont conformes aux lignes directrices de l'AEWA sur l'écotourisme et aux autres normes internationales en matière de bonnes pratiques identifiées dans ce rapport, en réalisant notamment une évaluation minutieuse et une atténuation des risques pour les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats, et en cherchant à bénéficier à la fois à la conservation et aux intérêts des communautés locales tout en offrant des expériences de qualité aux visiteurs.
4. Les Lignes directrices de l'AEWA concernant le développement de l'écotourisme dans les zones humides (Lignes directrices pour la conservation n° 7, 2005) devraient être révisées et mises à jour, et le contenu enrichi, en particulier concernant la question des avantages pour la communauté locale.
5. Le Secrétariat de l'AEWA devrait encourager des discussions individuelles avec chacun des « partenaires stratégiques » suggérés dans ce rapport, afin d'explorer les possibilités de collaboration sur les enjeux d'intérêt commun liés à l'écotourisme, notamment les « initiatives pilotes » suggérées.
6. Le Secrétariat de l'AEWA, en collaboration avec le Comité technique et avec la contribution de partenaires stratégiques sélectionnés, le cas échéant, devrait élaborer des propositions détaillées permettant de faire avancer (ou d'adapter si nécessaire) les « initiatives pilotes » suggérées dans ce rapport. ».

La Réunion des Parties (MOP) :

1. *Accueille favorablement* le Document AEWA/MOP 8.41 intitulé « *Ecotourism: Case examples and options for AEWA strategic engagement* » (*Écotourisme : Exemples de cas et options pour l'engagement stratégique de l'AEWA*) qui constitue une ressource clé pour la réalisation du *Plan stratégique* cible 2.5.
2. *Demande* au Secrétariat, conformément à la cible 2.5 du Plan stratégique et si les ressources le permettent, de s'engager auprès de partenaires stratégiques, puis de développer et de rechercher conjointement des financements pour des propositions de projets, dans le but de lancer trois initiatives pilotes à l'occasion de la MOP9 :
 - i. **Révision du concept « Les voies de migration des oiseaux : destinations touristiques »** (*Sites clés dans un contexte de voie de migration ; planification de la gestion en vue d'intégrer le tourisme, la conservation et les moyens de subsistance ; réseau international d'échange de connaissances ; sensibilisation et plaidoyer*) ;
 - ii. **Appui au développement de l'avitourisme international** (*Formation, conseils, réseautage et autres soutiens pour un large éventail d'opérateurs du secteur du tourisme afin de développer le marché en pleine expansion du tourisme d'observation des oiseaux d'eau, en pratiquant des approches responsables et en créant des impacts positifs pour la conservation et les communautés locales*) ; et
 - iii. **Renforcement des capacités institutionnelles et des politiques en faveur de l'écotourisme dans des aires côtières protégées désignées au niveau international** (*Renforcement des capacités*

institutionnelles, des politiques, des outils de gestion et des cadres connexes concernant les aires protégées désignées au niveau international soutenant l'écotourisme dans le respect des objectifs de l'AEWA).

3. *Exhorte* les gouvernements des Parties contractantes au sein desquelles des projets pilotes sont proposés à s'engager de manière proactive dans leur planification, leur développement et leur mise en œuvre, notant que ce soutien officiel sera essentiel pour leur mise en œuvre réussie, et *demande par ailleurs* aux Parties contractantes donatrices d'envisager de fournir des ressources pour ces projets pilotes, notamment par le biais de leur financement de l'aide au développement.
4. *Demande* au Comité technique, si les ressources le permettent, de donner la priorité à l'examen et à la mise à jour des Lignes directrices de conservation n° 7 à la lumière des développements depuis sa rédaction initiale, et en tenant compte en particulier des enjeux portant sur les avantages pour les communautés locales dans le contexte des Objectifs de développement durable (ODD) et d'autres cibles internationales, et en examinant en outre comment ces Lignes directrices peuvent être présentées et communiquées à des publics pertinents mais différents.
5. *Encourage* les Parties contractantes à fournir, dans leurs rapports nationaux, des informations sur les initiatives d'écotourisme efficaces organisées sur leur territoire qui font progresser les objectifs de l'Accord, ainsi que des informations sur l'intégration de l'écotourisme lié aux zones humides et aux oiseaux d'eau dans les stratégies nationales de développement du tourisme ou d'autres stratégies nationales pertinentes et, en outre, les encourage à s'efforcer d'évaluer les coûts, les avantages et les autres conséquences de l'écotourisme sur les sites importants pour les oiseaux d'eau migrateurs et à communiquer les résultats de ces évaluations au Secrétariat.
6. *Demande* aux Parties contractantes d'encourager les opérateurs et les initiatives d'écotourisme individuels en lien avec les oiseaux d'eau à redoubler d'efforts pour recueillir et mettre à disposition des informations sur les enseignements tirés de leurs activités (tant positifs que négatifs) susceptibles de contribuer à élargir les connaissances et à améliorer les pratiques dans le domaine de l'écotourisme.
7. *Demande en outre* aux Parties contractantes d'encourager les opérateurs d'écotourisme concernés à vérifier que leurs opérations sont conformes aux lignes directrices de l'AEWA sur l'écotourisme et aux autres normes internationales en matière de bonnes pratiques, notamment en réalisant une évaluation minutieuse et une atténuation des risques pour les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats, et à chercher à bénéficier à la fois à la conservation et aux intérêts des communautés locales tout en offrant des expériences de qualité aux visiteurs.